AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°227/2026/ARCOP/CRS DU 03 NOVEMBRE 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO26070127543 ET DU LOT 2 DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO26070227589 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN (01) BÂTIMENT DE TROIS SALLES DE CLASSE À L'EPP ASSAYÉ 2 ET AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA CLÔTURE DE L'EPP RÉSIDENTIEL (90 MÈTRES LINÉAIRES, 2 MÈTRES DE HAUTEUR)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondances en date du 05 octobre 2026, enregistrées le 06 octobre 2026, sous les numéros 2696 et 2697, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliataire des recours gracieux introduits le 05 octobre 2026 par l'entreprise JEMIMA BUILDING auprès de la Mairie de Hiré, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°AOO26070127543 et du lot 2 de l'appel d'offres n°AOO26070227589 relatifs respectivement aux travaux de construction d'un (01) bâtiment de trois salles de classe à l'EPP Assayé 2 et aux travaux de rénovation de la clôture de l'EPP Résidentiel (90 mètres linéaires, 2 mètres de hauteur) ;

Qu'aux termes de ses recours gracieux, l'entreprise JEMIMA BUILDING reproche à la Mairie de Hiré de ne lui avoir pas communiqué les motifs du rejet de ses offres, et sollicite par conséquent la communication des rapports d'analyse complets pour chacun des appels d'offres suscités ;

En outre, elle invite l'autorité contractante à surseoir à la signature des marchés concernés jusqu'à l'examen de ses recours, car elle se réserve le droit de saisir l'ARCOP en cas de silence de l'autorité contractante à l'expiration du délai de réponse à ses recours gracieux ou en cas de réponses insatisfaisantes ;

Considérant que, par correspondances n°4133/ARCOP/SG/DCC et n°4135/ARCOP/SG/DCC en date du 09 octobre 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à la Mairie de Hiré, la suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres n°AOO26070127543 et du lot 2 de l'appel d'offres n°AOO26070227589, résultant desdits recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***
Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.
Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise JEMIMA BUILDING a saisi, par correspondances en date du 05 octobre 2026, la Mairie de Hiré de deux recours préalables gracieux ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 12 octobre 2026, pour répondre aux recours gracieux de l'entreprise JEMIMA BUILDING, a gardé le silence jusqu'à l'expiration dudit délai, de sorte que son silence vaut rejet ;

Que de son côté, l'entreprise JEMIMA BUILDING disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 19 octobre 2026, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise JEMIMA BUILDING n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que les suspensions des procédures de passation, consécutives à ses recours gracieux, ne se justifient plus, et il convient par conséquent, de lever les suspensions des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres n°AOO26070127543 et du lot 2 de l'appel d'offres n°AOO26070227589 ;

DECIDE :

1) Les suspensions des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres n°AOO26070127543 et du lot 2 de l'appel d'offres n°AOO26070227589 sont levées ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Hiré et à l'entreprise JEMIMA BUILDING, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE